



28, rue de Liège - 75008 PARIS

Tél. : 01 44 90 88 80

E-mail : info@afcab.org

Web : www.afcab.org

PROCEDURE D0.8 :

RECUSATION D'UN AUDITEUR IMPUGNMENT OF AN AUDITOR

Rév. 0 - Mai 2013

Rédaction (L.-J. HOLLEBECQ, Directeur technique)	:	11/2012
Vérification (Responsable Qualité)	:	03/2013
Approbation (Conseil d'administration)	:	03/2013
Mise en application	:	01/06/2013

HISTORIQUE - HISTORY

Rév. 0 – Mai 2013 :

/// Première édition – First issue

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION – SCOPE AND FIELD OF APPLICATION

Cette procédure a pour objet de définir les modalités de récusation des auditeurs pour les audits nécessités par l'application des Règles de certification éditées par l'AFCAB.

The scope of this procedure is to define the conditions in which the auditors may be impugned for the audits performed in accordance with the AFCAB certification rules.

2 DOCUMENTS DE REFERENCE – REFERENCE DOCUMENT

Les spécifications auxquelles cette procédure se réfère sont :

- /// La norme de référence NF EN ISO/CEI 17065,
- /// Le système qualité décrit dans les parties A à E du système documentaire de l'AFCAB (cf. MQ de l'AFCAB).

This procedure refers to the following requirements:

- /// The reference standard NF EN ISO/CEI 17065,
- /// The quality system described in the parts A to E of the AFCAB quality documentation (see AFCAB MQ).

3 MOTIFS POSSIBLES DE RÉCUSATION D'UN AUDITEUR – REASONS FOR WHICH AN AUDITOR MAY BE IMPUGNED

Les motifs possibles pour récuser un auditeur sont :

- /// Les conflits d'intérêt pouvant mettre en cause l'indépendance ou l'impartialité de l'auditeur,
- /// Le comportement inadéquat de l'auditeur lors d'un audit antérieur,
- /// L'inadaptation de l'auditeur pour l'audit à réaliser.

The reasons for which an auditor may be impugned are:

- /// The conflicts of interest, which may affect the independence or the impartiality of the auditor,
- /// The inadequate behaviour of the auditor during a former audit,
- /// The occurrence of a fact that makes the auditor unadapt for the audit to be performed.

4 DEMANDE DE RECUSATION PAR L'AUDITEE – REQUEST OF IMPUGNMENT BY THE AUDITEE

Lorsqu'un audité souhaite récuser l'auditeur désigné, il adresse une demande écrite à l'AFCAB, en précisant le motif de la récusation (cf. § 3). La demande doit préciser les éléments factuels qui appuient la demande de récusation de l'auditeur.

When an auditee wishes impugn an auditor, he sends a written request to AFCAB, which includes the reason of impugment (see § 3). The request shall detail the factual information which supports the request.

L'auditeur ne peut en aucun cas être récusé après l'exécution de l'audit. De même, les demandes concernant un problème de comportement ne peuvent être examinées que :

An auditor may not be impugned after the performance of the audit. In the same way, the requests concerning a problem of behaviour may be examined only:

- /// Si l'audité a fait part à l'AFCAB du comportement inadéquat de l'auditeur dans les 10 jours qui suivent l'audit concerné,
- /// Et si l'auditeur a fait l'objet d'un rappel à l'ordre par l'AFCAB à cette occasion.

- /// If the auditee did advise AFCAB of the inadequate behaviour of the auditor within the 10 days after the corresponding audit,
- /// And if the auditor was called to order by AFCAB to on this occasion.

5 EVALUATION PAR LE SECRETARIAT PERMANENT – EVALUATION BY THE PERMANENT SECRETARY OF AFCAB

A réception d'une demande de récusation, le secrétariat permanent contacte l'auditeur concerné. Si celui-ci convient du motif de

When it receives a request of impugment, the permanent secretary calls the corresponding auditor. If the auditor

récusation et ne souhaite pas réaliser l'audit prévu compte-tenu de cette situation, le secrétariat permanent désigne un autre auditeur ou, s'il s'agit d'un auditeur d'un organisme partenaire, demande au partenaire de désigner un nouvel auditeur.

Dans les autres cas, le Bureau décide au moyen d'une consultation écrite si le motif de récusation est recevable ou non. Selon le cas, l'auditeur désigné est maintenu ou un autre auditeur est nommé.

6 ACTIONS CORRECTIVES CONSECUTIVES AUX DEMANDES DE RECUSATION

Une action corrective peut être décidée par l'AFCAB vis-à-vis d'un auditeur, notamment dans les cas de comportement inadéquat.

De même, une décision peut être prise par l'AFCAB concernant un audité qui adresse des récusations inappropriées ou en nombre trop important.

7 CONFIDENTIALITE - CONFIDENTIALITY

Tous les acteurs intervenant dans une demande de récusation (cf. audité, auditeur, instances de l'AFCAB) sont tenus de tenir pour strictement confidentielles les informations qu'ils ont pu obtenir à l'occasion du traitement de cette demande.

agrees with the reasons of impugment and does not wish to perform the audit because of this situation, the secretary of AFCAB designates another auditor or, if the auditor comes from partner body, asks this partner to designate another auditor.

In the other cases, the "Bureau" of the association decides through a written consultation whether the reason is acceptable or not. According to the decision, the designated auditor is maintained or replaced.

A corrective action may be decided with regard to an auditor, especially in the cases of inadequate behaviour.

In the same way, a decision may be taken against an auditee which send inappropriate impugment requests or which send too numerous requests.

All the people involved in a request of impugment (i.e. auditee, auditor, AFCAB related persons) shall regard as strictly confidential all the information they got during the management of this request.